



Toulouse, le 24 novembre 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services
de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré et Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Présidents et
Directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat (en ce qui
concerne les personnels titulaires de l'enseignement public
seulement)

Rectorat

Direction des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Rémy BOUYSSOU – DPE1
Téléphone
05.36.25.74.01
Mél : dpe1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
François LAFON – DPE2
Téléphone
05.36.25.74.49
Mél : dpe2@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS – DPE3
Téléphone
05.36.25.74.70
Mél : dpe3@ac-toulouse.fr

SIGNALE : *Il est rappelé que la présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels relevant de votre autorité en congé (congé pour raison de santé, congé maternité, congé parental...)*

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2016 – Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au B.O. n°27 du 2 juillet 2015

Les personnels enseignants, de documentation, d'éducation et d'orientation des établissements scolaires du second degré qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2016-2017, doivent en faire la demande **avant le 16 décembre 2015**.

I – LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :



I-1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrivent dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et en personnels alloués par le Ministère de l'Education Nationale.

2/7

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et **doivent être exprimées en nombre entier d'heures**.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

I-2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (production obligatoire d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier) ;
- pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une pension d'invalidité – Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés*), production obligatoire de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (demande soumise à l'examen de la commission prévue par l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) dans la limite de 2 ans éventuellement suivies d'une année supplémentaire.

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80%.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

II – PROCEDURE

II-1 - ETABLISSEMENT AUPRES DUQUEL LA DEMANDE DOIT ETRE PRESENTEE



Plusieurs hypothèses sont à envisager :

➤ Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement

C'est auprès de cet établissement que la demande doit être présentée **même lorsque le demandeur bénéficiant durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.**

3/7

Vous ne devez recevoir et a fortiori transmettre aucune demande émanant de personnels exerçant dans votre établissement au titre d'une affectation provisoire.

➤ Titulaires en Zone de Remplacement

La demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.

➤ Personnels affectés à titre provisoire dans l'Académie

Ces personnels devront attendre les résultats du mouvement inter académique pour présenter leur demande de travail à temps partiel.

II-2 - PERSONNELS CONCERNES

- ❖ Sont tenus d'établir une **demande de reprise à temps complet**, les personnels
 - *qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016 ;*
 - *qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2016-2017, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.*

- ❖ Sont tenus d'établir une **demande de temps partiel**, les personnels :
 - *qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2016 ;*
 - *qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1^{er} septembre 2016 ;*
 - *qui exercent à temps partiel et qui solliciteront leur mutation en vue de la rentrée 2016 ;*
 - *qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2013, dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la rentrée 2016 ;*
 - *qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2016-2017, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.*

IMPORTANT



II-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien m'adresser directement pour le **16 décembre 2015** délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel et de reprise à temps complet, établies à l'aide des formulaires figurant en annexe, et revêtues de votre avis.

4/7

IMPORTANT

Vos envois seront effectués exclusivement par courriel aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints :

DPE1 pour les **agrégés** et **certifiés** des groupes de disciplines suivants :

- Lettres
- Langues
- Histoire-Géographie

dpe1@ac-toulouse.fr

DPE2 pour les **agrégés** et **certifiés** des autres disciplines

dpe2@ac-toulouse.fr

DPE 3 pour les **PLP**, les **professeurs d'EPS** et les **CE d'EPS**, les **CPE**, les **COP**, les **PEGC** et les **adjoints d'enseignement**.

dpe3@ac-toulouse.fr

Vous veillerez à conserver l'exemplaire original de la demande dans l'établissement.

➤ Cas particuliers des personnels entrant dans l'académie à la rentrée 2016

Les personnels entrant dans l'académie à la rentrée 2016 et affectés dans votre établissement, devront formuler sans délai leurs éventuelles demandes de temps partiel que vous transmettez à la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Toulouse. La liste de ces demandes sera communiquée, pour avis, aux services en charge de la gestion des moyens.

➤ Demandes présentées par les personnels d'orientation

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis pour avis sous couvert de Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale et de Monsieur le Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation.



III – ETUDE DES DEMANDES

III-1 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DE LA QUOTITE DE SERVICE

5/7

NOUVEAU

III-1-1 CAS DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 fixent de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet.

Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou à 90% pour un temps partiel sur autorisation.

III-1-2 ARTICULATION DU TEMPS PARTIEL ET DU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (C.L.C.A.)

Le complément de libre choix d'activité (CLCA), versé par la C.A.F., a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, vous veillerez à attribuer **les quotités exactes de 50 % ou 80 %** aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

III-1-3 LA DUREE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL ACCOMPLIE DANS UN CADRE ANNUEL

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.



Votre attention est appelée sur le fait que la durée de service ainsi calculée ne doit porter pour les personnels enseignants que sur des heures d'enseignement, à l'exclusion de toute autre activité.

III-1-4 - LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

En outre, la durée du service à temps partiel peut également être annualisée et répartie selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Il conviendra d'être attentif à ce que le bénéfice du temps partiel annualisé qui peut concerner toute forme de temps partiel, ne soit accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande devra obligatoirement être exprimée en pourcentage de l'obligation réglementaire de service.

- *REPARTITION DE LA DUREE DE SERVICE SUR L'ANNEE*

Dans l'intérêt du service, il sera fait recours à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Durant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

- *REMUNERATION*

Les agents travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée mensuellement que la période soit travaillée ou non travaillée.

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures exceptionnellement effectuées par les personnels dans le cadre de suppléances en dehors de leurs obligations de service seront rétribuées en HSE, seulement durant les périodes travaillées. Ils ne pourront en aucun cas percevoir des HSA.

Enfin, je vous rappelle que les autorisations d'exercice à temps partiel annualisé ne doivent pas entraver l'organisation des examens en fin d'année scolaire, la participation aux examens faisant partie des obligations de service des enseignants. Ainsi, les personnels en période non travaillée sont susceptibles d'être convoqués en cas de nécessité.

III-2 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OPPOSE A UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'enseignant et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. S'il envisage un avis défavorable, le chef d'établissement doit organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale.

Tout avis défavorable opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation devra être motivé et transmis à la Direction des Personnels Enseignants.

IV – PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE



7/7

Les agents de l'Etat peuvent bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La réglementation distingue le temps partiel de droit pour raisons familiales (temps partiel accordé pour élever un enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer) qui fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension et des autres temps partiels qui ne peuvent être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation, dans la limite de quatre trimestres (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés).

Le taux de cette surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Il est égal à la somme :

- du taux de la cotisation salariale (9,94 % au 1^{er} janvier 2016) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- et d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (9,94 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,45 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante :

$$(9,94 \times QT) + [80 \% (9,94 + 30,45) \times QNT] = \text{taux de surcotisation à compter du 1^{er} janvier 2016}$$

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun (9,94%) et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

Les personnels intéressés par une prise en compte de leur temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article 1 – 1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, l'option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Il n'apparaît donc pas réglementairement possible pour un agent de renoncer à cette option en cours de période sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave. C'est pourquoi il est vivement conseillé de bien mesurer préalablement les conséquences financières induites par ce choix.

Il est précisé, enfin, qu'en cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de modification de l'option doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière au traitement de ces dossiers et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Xavier LE GALL.